ANNEXE : MODE OPERATOIRE

Modalités de traitement de la solution palliative que constitue la prise en compte de la « Confirmation de dépôt d'une demande » émise lors du renouvellement d'un titre de séjour *via* le dispositif ANEF, dans le cadre de l'instruction et de la gestion de la continuité du droit ou de l'ouverture d'un droit aux prestations servies par les Caf.

Cette évolution des modalités de traitement se déclinera de la manière suivante :

1) En amont de l'expiration du titre de séjour :

En amont de l'expiration du titre de séjour en cours, L'ECH013 permet l'envoi d'une alerte à l'allocataire avec le courrier intitulé « titre de séjour – demande de renouvellement ».

Cette alerte rappelle à l'allocataire la nécessité de se manifester auprès de la Caf pour faire état de l'effectivité d'une démarche de renouvellement de son titre de séjour et produire à l'appui, le cas échéant, les documents émis par la préfecture justifiant de cette démarche et/ou de la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

2) A l'expiration du titre de séjour :

En l'absence de « confirmation de dépôt d'une demande » de renouvellement ou si ce dépôt a été réalisé en dehors des délais légaux, le versement des droits s'arrête.

Dans le cas contraire :

- Pour les titres de séjour dont la durée de validité est inférieure ou égale à 1 an (CST) et les cartes pluriannuelles inférieures à 4 ans, les caisses **devront enregistrer un récépissé de renouvellement (RCS, RRA) d'une validité de 3 mois** à compter de la date d'expiration du titre de séjour ;
- Pour les titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 1 an listés au terme de l'article L.433-3, alinéa 1 du CESEDA, **un maintien de droit de 3 mois** à compter de la date d'expiration desdits titres **est déjà prévu**. Les Caf sont donc invitées à laisser le système agir pour le maintien du droit sans opérer de saisie complémentaire.

Dans les deux situations, les gestionnaires-conseils devront saisir une échéance personne (ECH-PERS) à 4 mois après l'expiration du titre de séjour antérieur.

3) A l'expiration de la prorogation de 3 mois ou au traitement de l'échéance (4ème mois)

- L'allocataire dispose d'un justificatif de renouvellement de son titre antérieur (« attestation de prolongation d'instruction » ou nouveau titre de séjour définitif – délivré sur le même ou sur un autre fondement) émis après la saisie du récépissé de prolongation lié à la « confirmation de dépôt d'une demande ».

Le nouveau justificatif (API, CST, CSP, CRA, CRE) prend alors le relais du récépissé de renouvellement (RCS, RRA) d'une validité de 3 mois, en appliquant les dates réelles de début et de fin de validité dudit justificatif.

Exemple 1

Allocataire bénéficiaire de Prestations Familiales, dont le titre de séjour d'une durée de validité inférieure ou égale à 1 an est valable jusqu'au 20/02/2026. Renouvellement formulé dans le délai légal.

« Confirmation de dépôt d'une demande » émise et remise le 20/11/2025.

Du 21/02/2026 au 20/05/2026, cette « confirmation de dépôt d'une demande » a la valeur d'un récépissé de renouvellement.

Délivrance d'une API valable du 10/05/2026 au 09/07/2026.

- Maintien d'un RCS au titre de la « confirmation de dépôt d'une demande » du 21/02/2026 au 09/05/2026 et « tuilage » avec enregistrement d'un RCS valable du 10/05/2026 au 09/07/2026.

- L'allocataire ne dispose d'aucun justificatif permettant la poursuite de ses droits. Les paiements sont interrompus jusqu'à la production éventuelle du justificatif de séjour attendu.

Exemple 2

Allocataire bénéficiaire de Prestations Familiales, dont le titre de séjour d'une durée de validité inférieure ou égale à 1 an est valable jusqu'au 05/03/2026. Demande de renouvellement formulée dans le délai légal.

Au 06/03/2026, sur la base de la « confirmation de dépôt d'une demande », saisie d'un RCS valable du 06/03/2026 au 05/06/2026 et saisie d'une ECH-PERS sur juillet 2026.

En juin 2026, en l'absence de manifestation de l'allocataire, les droits s'interrompent automatiquement faute de justificatif d'un séjour régulier.

En juillet 2026, aucune API, ni aucun titre de séjour visibles sur le SDP, ni sur ANEF :

- Pas de reprise de paiement en l'absence d'un justificatif de séjour valable. Pas d'indu détecté pour la période mars 2026 à mai 2026.

- L'allocataire bénéficie d'un **maintien de droit automatique de 3 mois** lorsque son titre de séjour, d'une validité supérieure à 1 an, relève des dispositions de l'article L.433-3, alinéa 1 du CESEDA. **La « confirmation de dépôt d'une demande » de renouvellement de titre n'accorde pas, pour ces situations, de délai complémentaire**. Les paiements sont interrompus jusqu'à la production éventuelle du justificatif de séjour attendu.

Exemple 3

Allocataire bénéficiaire de Prestations Familiales, dont le titre de séjour pluriannuel de 4 ans est valable jusqu'au 10/08/2027. Renouvellement formulé dans le délai légal.

Au 10/04/2027, la Caf émet automatiquement un courrier ECH013 pour l'inviter à produire tout ou partie des documents préfectoraux attestant de sa demande de renouvellement ou du renouvellement effectif de son titre de séjour.

« Confirmation de dépôt d'une demande » émise et transmise automatiquement à l'allocataire le 15/05/2027, mais absence d'API entre le 16/05/2027 et le 10/08/2027.

Au 11/08/2027, maintien de droit automatique de 3 mois généré par le SI (soit jusqu'au 10/11/2027 et mois valorisés : août, septembre et octobre 2027).

- En novembre 2027, en l'absence de manifestation de l'allocataire, les droits s'interrompent automatiquement faute de justificatif d'un séjour régulier.

Nota bene : si l'allocataire produit un justificatif après la fin du délai dérogatoire de 3 mois ou la fin du maintien de droit automatique de 3 mois (titres de séjour relevant de l'article L.433-3, alinéa 1 du CESEDA), les règles de continuité s'appliquent conformément aux consignes du SL CGOD (§ 2242).

Exemple 3 (suite)

Au 28/12/2027, l'allocataire se manifeste et produit le titre de séjour attendu valable à compter du 05/11/2027 :

Réexamen rétroactif de ses droits sur la base du nouveau titre de séjour.

Si l'enregistrement d'un document assimilable à un « récépissé de renouvellement » intervient le mois suivant l'expiration du titre précédant, une régularisation des mois concernés est autorisée pour éviter toute interruption de droit.

Les périodes de maintien du droit aux prestations (*via* l'enregistrement d'une « confirmation de dépôt d'une demande » et/ou d'une « attestation de prolongation d'instruction » ayant valeur de « récépissé de demande ») sont à comptabiliser pour le décompte des cinq années de séjour régulier requises pour le bénéfice du Rsa et de la Prime d'activité (sous réserve que le titre autorise à travailler), par exemple.